



LETTRE DE DÉCISION

Dossier OF-Fac-Gas-N081-2017-04 01
Le 28 décembre 2017

Maître Martin Ignasiak
Associé, Droit de l'environnement, droit de
la réglementation et droit des Autochtones
Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.
450, Première Rue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 5H1
Télécopieur : 403-360-7024
Courriel : mignasiak@osler.com

Maître Azalea Jin
Avocate principale
Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.
450, Première Rue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 5H1
Télécopieur : 403-360-7024
Courriel : azalea_jin@osler.com

Madame Trishna Wirk
Directrice des projets réglementaires
NOVA Gas Transmission Ltd.
450, Première Rue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 5H1
Télécopieur : 403-920-2347
Courriel : trishna_wirk@transcanada.com

NOVA Gas Transmissions Limited (« NGTL »)
Demande visant le projet de croisement Sundre (le « projet »)
Décision et ordonnance avec motifs à suivre

Maîtres, Madame,

Le 24 mars 2017, NGTL a présenté une demande (la « demande ») pour la construction et l'exploitation du projet, aux termes de l'article 58 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la « Loi ») et de l'article 45.1 du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres* (le « Règlement »). Elle a également demandé à être soustraite à l'application des dispositions de l'alinéa 30(1)a) et de l'article 31 de la *Loi*.

En réponse aux lettres de commentaires reçues pendant la période prévue à cette fin, l'Office a jugé que des étapes devaient être ajoutées au processus. Le 6 septembre 2017, il a publié l'ordonnance d'audience GH-002-2017 définissant le processus de celle-ci (avec volet sur

.../2

pièces et volet oral) en rapport avec la demande, portant ainsi à 15 mois le délai pour rendre sa décision. Cinq intervenants¹ et cinq auteurs d'une lettre de commentaires y ont pris part.

L'Office a décidé d'approuver le projet et a rendu l'ordonnance XG-N081-030-2017, avec conditions connexes, en vertu des articles 58 de la *Loi* et 45.1 du *Règlement*. Il soustrait aussi la société à l'application des dispositions de l'alinéa 30(1)a) et de l'article 31 de la *Loi*.

L'Office rend sa décision avec motifs à suivre.

L'ordonnance XG-N081-030-2017 de l'Office impose 14 conditions à NGTL à l'égard du projet. Cette ordonnance et l'annexe A, qui exposent en détail le projet tel qu'il a été approuvé, sont jointes à la présente lettre.

L'Office ordonne à NGTL de signifier la présente lettre ainsi que l'ordonnance et l'annexe A ci-jointes à toutes les parties intéressées.



R. George

Membre présidant l'audience



P. Davies

Membre



M. Lytle

Membre

Pièces jointes

¹ Deux intervenants (M. Jeffrey Hartley et les Nations Stoney Nakoda) ne se sont pas présentés pour le volet oral de l'audience tenu le 18 décembre 2017.